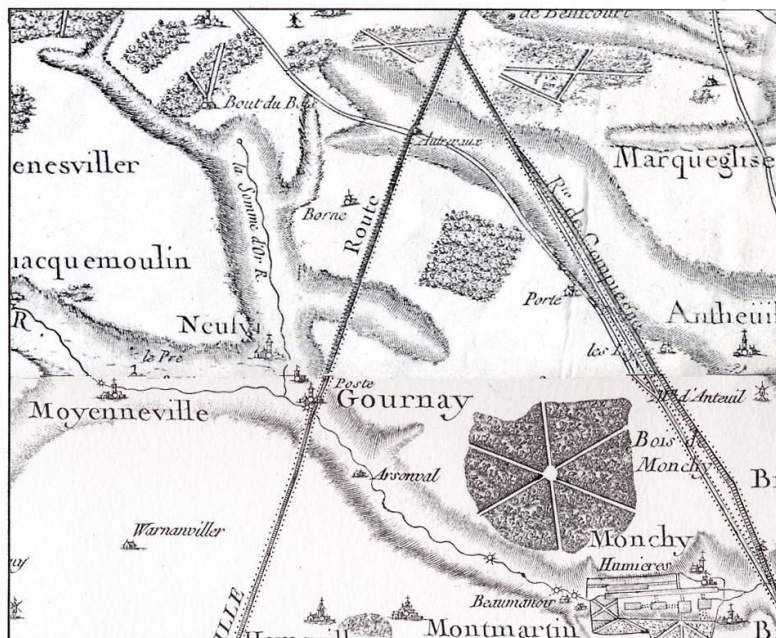


**COMMUNE DE GOURNAY SUR ARONDE**

**REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS  
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**7.1**



**ARRET**

Vu pour être annexé à la  
délibération du **26.11.2015**

**ENQUETE PUBLIQUE**

Vu pour être annexé à  
l'arrêté du **26.09.2016**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération du **08.03.2017**

**EXECUTOIRE**

A compter du **30.05.2017**

**ANNEXE 7**

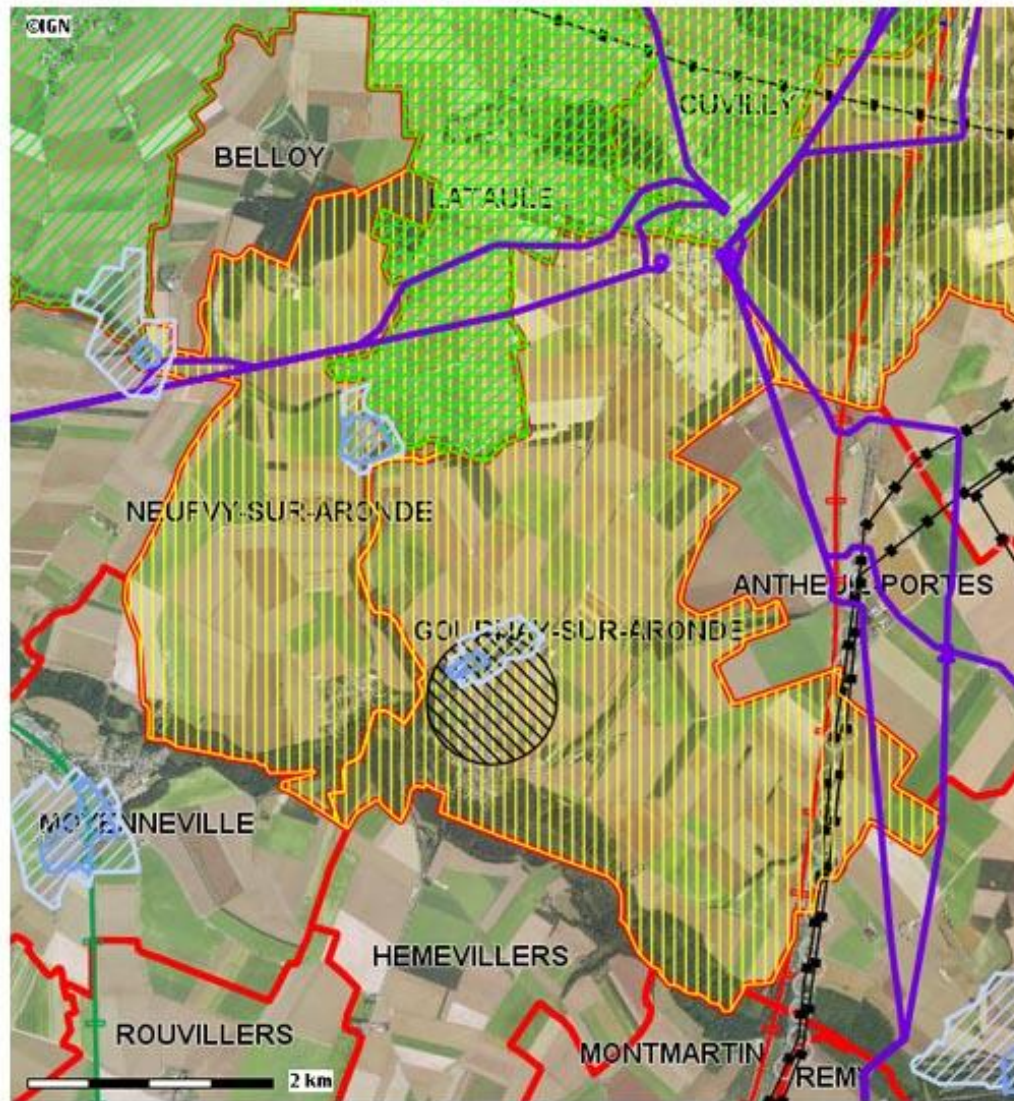
**SERVITUDES**

**ENJEUX - Atelier d'Urbanisme et d'Aménagement Urbain**

8 place de la République 60290 MONCHY SAINT ELOI – T: 0951014576 / 0681066484 C: [enjeuxdurba@free.fr](mailto:enjeuxdurba@free.fr)  
Sarl au capital de 7.622 euros - RCS SENLIS B 385157474 - CODE APE - SIRET 38515747400011

**ANNEXE 7.1**  
**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**  
**SOMMAIRE**

Localisation des Servitudes d'Utilité Publique	p. 3
<b>1.1. Protection des eaux potables et minérales (fiche <b>AS1</b>)</b>	p. 4
Plan de situation / vue du site	p. 5
Fiche AS1	p. 7
<b>1.2. Protection des monuments historiques classés et inscrits (fiche <b>AC1</b>)</b>	p. 25
Plan de situation	p. 26
Fiche AC1	p. 27
<b>1.3a</b> Canalisations de transport et de distribution de gaz (fiche <b>I3</b> )	p. 36
Plans de Situation	p. 37
Fiche I3	p. 38
<b>1.3b.</b> Stockage souterrain de gaz combustible (fiche <b>I7</b> )	
Fiche I7	p. 41
<b>1.4.</b> Canalisations électriques (fiche <b>I4</b> )	p. 44
Plan de Situation	p. 45
Fiche I4	p. 46
<b>1.5a :</b> Protection contre les perturbations électromagnétiques (fiche <b>PT1</b> )	p. 47
Plan de Situation	p. 48
Fiche PT1	p. 49
<b>1.5b :</b> Protection contre les obstacles (fiche <b>PT2</b> )	
Fiche PT2	p. 50
<b>1.5.</b> Communications téléphoniques et télégraphiques (fiche <b>PT3</b> )	p. 53
Fiche PT3	p. 54
<b>1.6.</b> Chemins de Fer (fiche <b>T1</b> )	p. 55
Plan de Situation	p. 56
Fiche T1	p. 57
<b>1.7: PPRT Storengy</b>	p. 60
Plan des effets thermiques	p. 61
Plans de zonage réglementaire	p. 63



**LOCALISATION des  
Servitudes d'Utilité Publique  
DDT**

# 1. Protection des eaux potables et minérales

o

o o

plan de situation – périmètres de protection

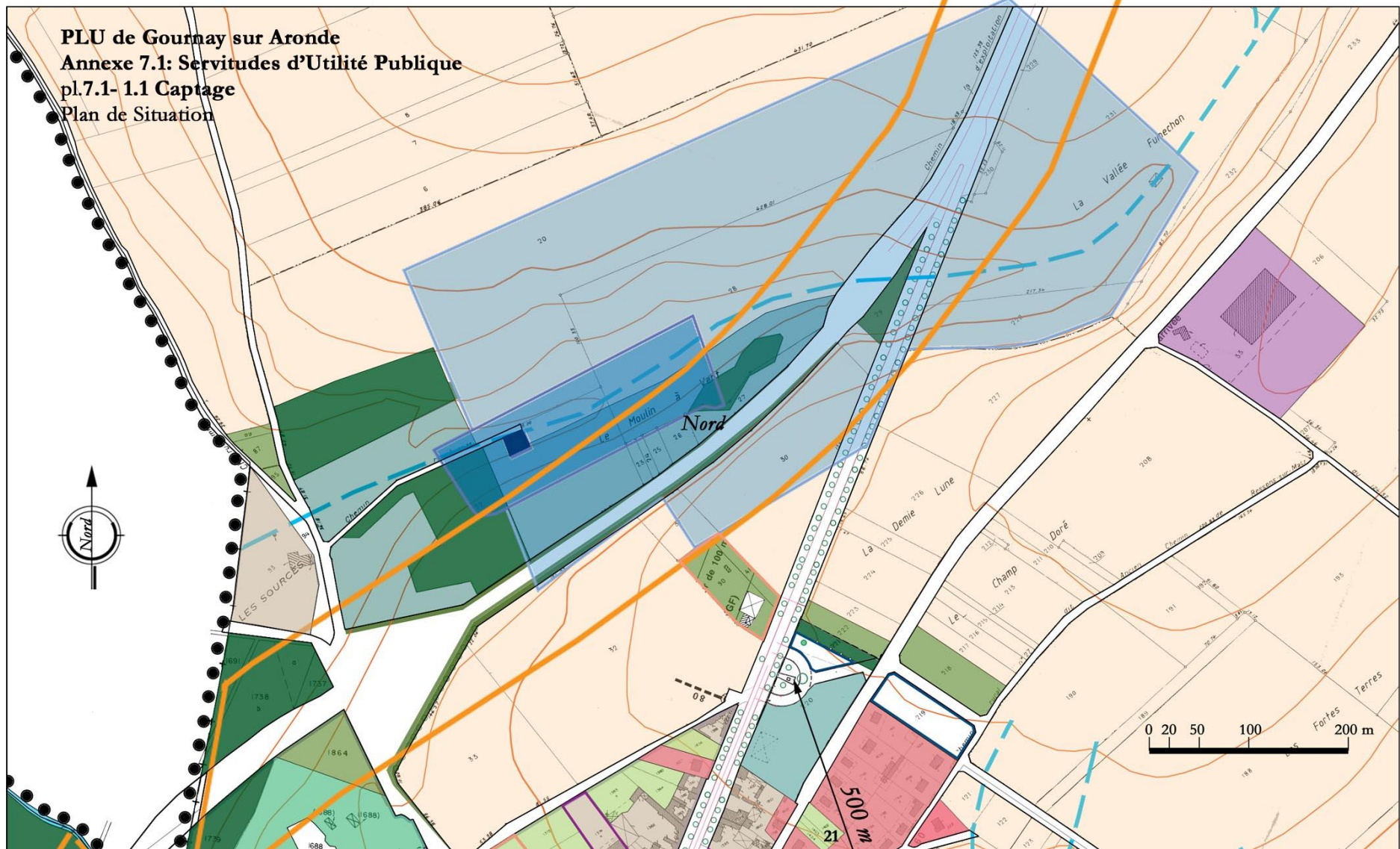
*échelle 1/5.000°*

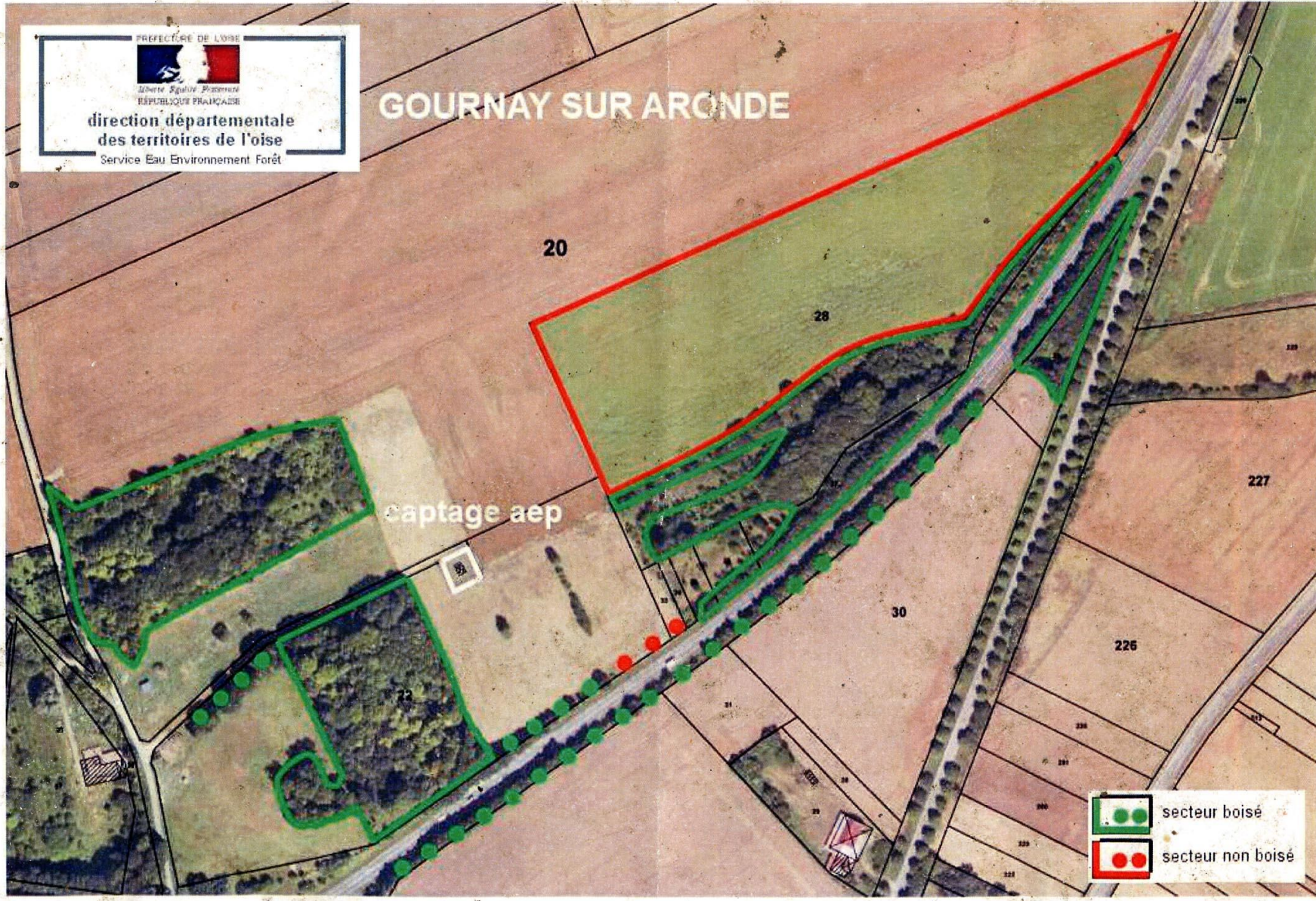
**fiche AS1**

-----

Captage à **Gournay**

**DUP** du 07.06.1988





## CONSERVATION DES EAUX

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

##### *Protection des eaux minérales*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

#### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

###### a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

###### b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

##### *Protection des eaux minérales*

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

#### 2° Droits résiduels du propriétaire

##### *Protection des eaux minérales*

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

DIRECTION des AFFAIRES  
FINANCIERES et TERRITORIALES

--:--:--:--:--:--

2ème BUREAU

-----

NL/JD

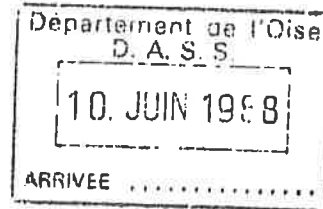
179  
LE PREFET DE L'OISE,

Commune de GOURNAY SUR ARONDE.

Déclaration d'Utilité Publique  
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Le Moulin à Vent" sur la commune de GOURNAY SUR ARONDE.

104.1 17



VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 86-455 du 14 Mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Moulin à Vent" sur la commune de GOURNAY SUR ARONDE.

.../...

01062X0017

VU la délibération en date du 20 Mars 1985 par laquelle le Conseil Municipal de GOURNAY SUR ARONDE :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé (PIC 86/73), en date du 21 Août 1986 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 17 Novembre 1986 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 14 Octobre 1986 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 09 Octobre 1986 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 09 Décembre 1986

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 Octobre 1987 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 Décembre 1987 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire du projet sus-visé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" en date des 11 et 13 janvier 1988 et des 26 et 31 janvier 1988 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 25 janvier 1988 au 3 mars 1988 dans la mairie de GOURNAY-SUR-ARONDE ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

.../...

21043X0017

VU l'avis favorable en date du 16 mars 1988 de M. le Sous-Préfet de COMPIEGNE ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 09 Mai 1988 ;

**CONSIDERANT :**

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

**SUR** proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit de la Commune de GOURNAY SUR ARONDE, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Moulin à Vent" sur le territoire de la commune de GOURNAY SUR ARONDE, conformément aux plans annexés.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Maire de GOURNAY SUR ARONDE est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Le Moulin à Vent" situé sur le territoire de la commune de GOURNAY SUR ARONDE.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 50 m3/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire de GOURNAY SUR ARONDE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire de GOURNAY SUR ARONDE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

01042X0017

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la Commune de GOURNAY SUR ARONDE indem-  
nisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages  
qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage  
au lieu-dit "Le Moulin à Vent".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de  
protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain apparte-  
nant en pleine propriété à la Commune de GOURNAY SUR ARONDE sera clôturé et ve-  
rouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations  
ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'en-  
retien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels,  
ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille,  
le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées,  
conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les acti-  
vités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

5.

01058 X 0017

<p>AUTOROUTES SIGNALISATION 1</p>	<p>Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.</p>	<p>Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)</p>	
<p>BATIMENTS D'ÉLEVAGE IMPLANTATION 2</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 153 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>A interdire.</p>
<p>CAMPING 3</p>	<p>Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.</p>	<p>Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)</p>	<p>A interdire.</p>
<p>CARRIERES 4</p>	<p>La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques</p>	<p>Article 106 et 109 du Code Minier</p>	<p>A interdire.</p>
<p>CIMETIERES 5</p>	<p>Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.</p>	<p>Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923)</p> <p>Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78</p>	<p>A interdire.</p>
<p>DÉPÔTS D'ORDURES DÉCHARGES CONTRÔLÉES 6</p>	<p>L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.</p>	<p>Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)</p>	<p>A interdire.</p>

<p>DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS</p> <p>7</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)</p> <p>A interdire.</p>
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>8</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages.</li> <li>- la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté.</li> </ul> <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70</p> <p>A interdire.</p>
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>9</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental</p> <p>A interdire.</p>

01042 X0017

<u>Installations Classées</u>	
<p>EAUX USEES EPANDAGE</p> <p>10</p>	<p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'Inspecteur des Eta blissements Classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sucreries de betteraves,</li> <li>- distilleries vinicoles,</li> <li>- distilleries de mélasse,</li> <li>- distilleries de jus de betteraves,</li> <li>- féculeries de pommes de terre.</li> </ul>
<p>EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS</p> <p>11</p>	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>
<p>FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION</p> <p>12</p>	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>
<p>FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES</p> <p>EVAQUATION ET STOCKAGE</p> <p>13</p>	<p>L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>
<p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73)</p> <p>Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74)</p> <p>idem</p> <p>Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p>	<p>A interdire.</p>
<p>Décret 74.1181 du 31.12.74</p> <p>Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)</p>	<p>A interdire.</p>
<p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83</p> <p>Article 30 du règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>A interdire.</p>
<p>Article 155 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>A interdire.</p>

01012 X 0017

GAZ STOCKAGE  14	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.  Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58)  Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS  15	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	A interdire.
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT  16	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.  L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.  La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58)  Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	Stockages à interdire.
LIQUIDES INFLAMMABLES  17	<u>Installations Classées</u>  L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral).  Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :  - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>• 50 % de la capacité globale des réservoirs,</li> </ul> Pour les stockages de fuel-oils lourds : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>• 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.</li> </ul>	Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et Nomenclature n° 253 des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.  Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protec- tion de l'environnement	Stockages à interdire.

01042X0017

<p><u>Installations non classées</u></p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs.</li> </ul> <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % de la capacité du plus grand réservoirs,</li> <li>- 20 % de la capacité des réservoirs contenus.</li> </ul> <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.</p> <p>Stockages à interdire.</p>	
<p>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>18</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bétoires, carrières, etc ...) est interdit.</p>	<p>Article 156 du Règlement Sanitaire Départemental</p> <p>A interdire.</p>
<p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX SAJES DE STATIONS D'EPURATION, ETC.</p> <p>EPANDAGE</p> <p>19</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>	<p>Article 159 du Règlement Sanitaire Départemental.</p> <p>A interdire.</p>

01062X0017

<p>MARES IMPLANTATIONS 20</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p>	<p>Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>A interdire.</p>
<p>MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21</p>	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p>	<p>Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>A interdire.</p>
<p>MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTÉRER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS.</p>	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la conta- mination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de con- trôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté préfecto- ral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'a- limentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75)  Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75)  Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75)  Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)</p>	<p>A examiner au cas par cas</p>
<p>22</p>			

01042X001F

<b>MATIERES FERMENTESCIbles DEPOTS</b>  23	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.  Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.	Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental	Sur aires étanches.
<b>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS</b>  24	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental	A interdire.
<b>OBJECTIFS DE QUALITE</b>  25	Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.	Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)	/
<b>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX</b>  26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire Interministérielle du 04.07.72	Prévenir immédiatement les Services de Protection.
<b>PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS</b>  27	<u>Installations classées</u>  Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'Inspecteur des Etablissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)	A interdire.
<b>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE</b>  28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)	A interdire.

01048X0017

<p>PUISARDS ET PUTS PERDUS 29</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>A interdire.</p>
<p>PUTS ET FORAGES 30</p>	<p>A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m<sup>3</sup>/h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p>	<p>Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)</p>	<p>A examiner au cas par cas</p>
<p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31</p>	<p>L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.</p>	<p>Article 157 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Sur aires étanches.</p>
<p>SOURCES, CAPTAGES 32</p>	<p>L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Article 11 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>/</p>
<p>SOURCES ET PUIS POLLUTION 33</p>	<p>Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.</p>	<p>Arrêté L.47 du Code de la Santé Publique</p>	<p>/</p>
<p>SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 34</p>	<p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.</p>	<p>Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental Loi du 13.11.79</p>	<p>Manipulations à éviter près du périmètre de protection immédiate.</p>

**A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE****DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :**

- ▣ Pacage des animaux : à éviter.
- ▣ Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- ▣ Constructions : à éviter (zone non-aedificandi).
- ▣ Déboisement : à éviter.
- ▣ Drainage agricole : possible mais rejet au-delà du périmètre de protection rapprochée.
- ▣ Eaux de ruissellement : prévoir un muret ou une diguette côté sud-est le long du périmètre de protection immédiate pour retenir les eaux de ruissellement.
- ▣ Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau.
- ▣ Etangs : interdit.
- ▣ Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- ▣ Prairies : éviter de les retourner.
- ▣ Produits phytosanitaires : pas d'utilisation à proximité du périmètre de protection immédiate.
- ▣ Techniques culturales : tracer les sillons perpendiculairement aux pentes, surtout vers le sud-est.
- ▣ Voies de communication : glissière de sécurité et fossés étanches le long de la R.N. 17.

**B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE****B.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE**

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

**B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE**

Néant.

.../...

01062X0017

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la Commune de GOURNAY SUR ARONDE les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la Commune de GOURNAY SUR ARON-DE est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

**ARTICLE 12** - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de COMPIEGNE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de GOURNAY SUR ARONDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et des Investissements.



Pour copie conforme

Pour Le Préfet,  
et par délégation.

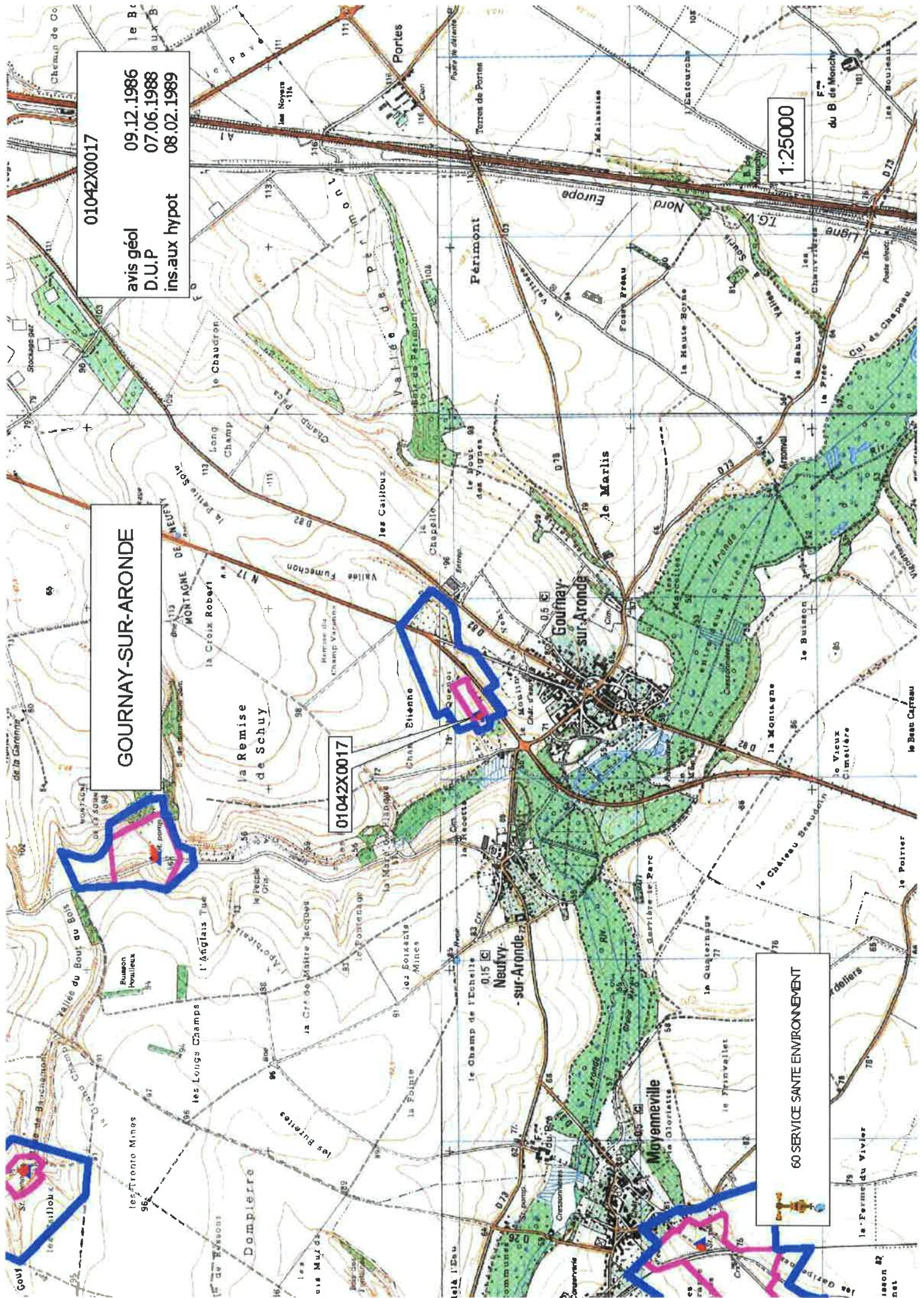
Attaché Chef de Bureau

Chantal MARQUIS

BEAUVAIS, le - 7 JUIN 1988

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD



01042X0017

avis géol  
D.U.P  
ins.aux hypot

09.12.1986  
07.06.1988  
08.02.1989

**GOURNAY-SUR-ARONDE**

01042X0017

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

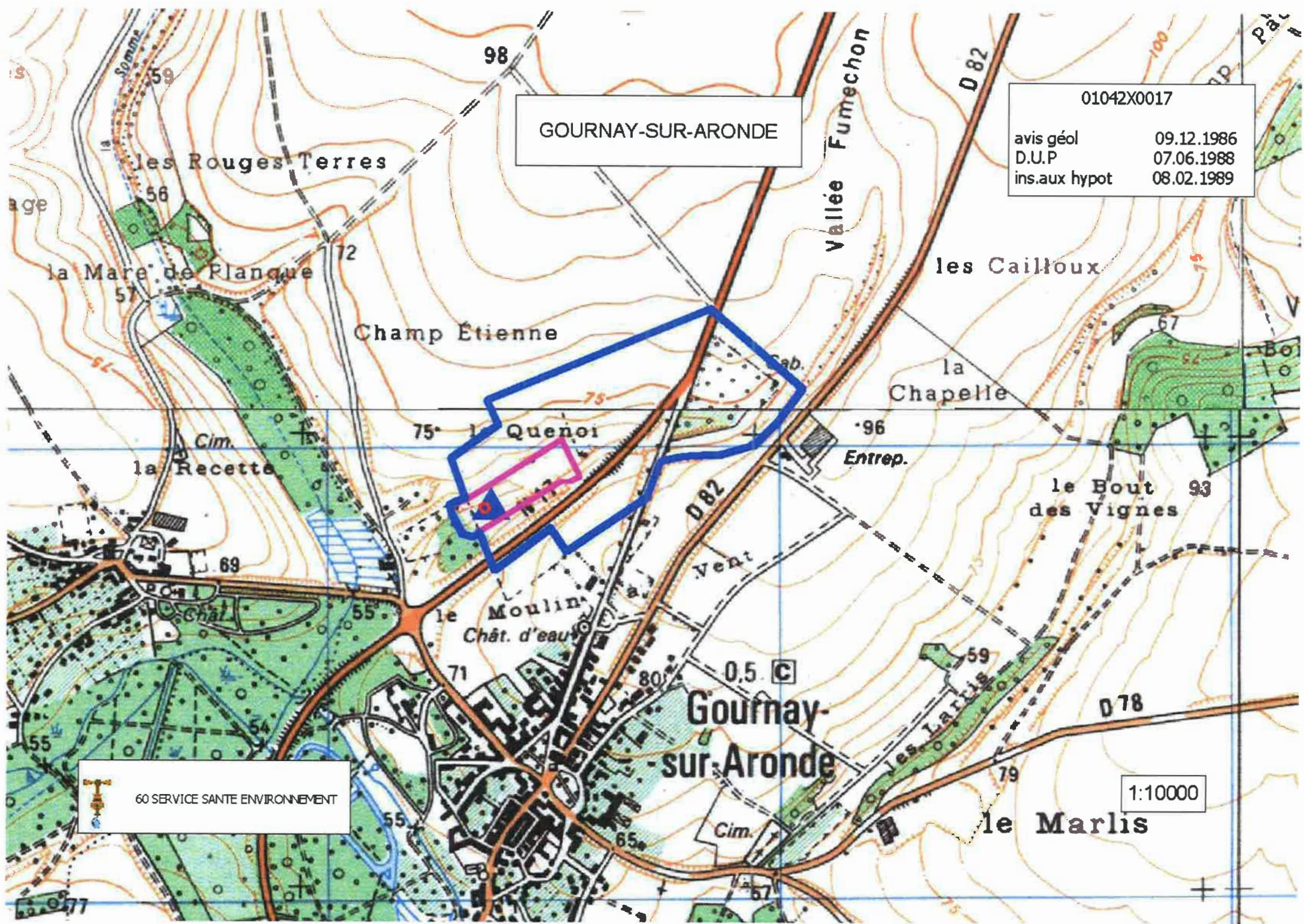
1:25000

GOURNAY-SUR-ARONDE

01042X0017  
avis géol 09.12.1986  
D.U.P 07.06.1988  
ins.aux hypot 08.02.1989

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:10000



## **2 Protection des Monuments Historiques**

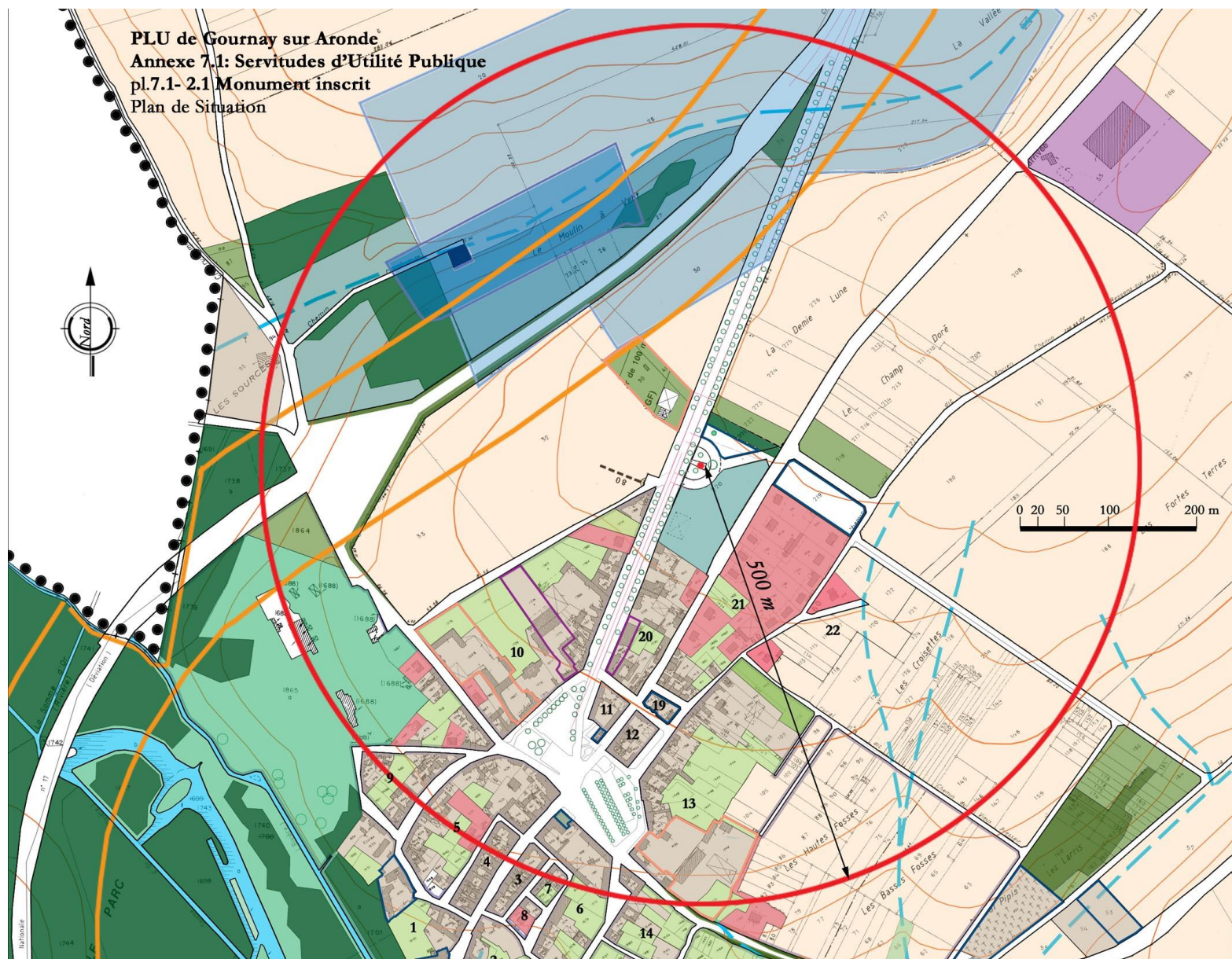
◦

◦ ◦

**plan de situation – périmètre de protection  
fiche « Mérimée patrimoine architectural »  
fiche AC1**

-----

**Monument commémoratif de Mme Jarry de Nancy  
Inscrit le 14.09.1949**



ARCHITECTURE

&lt;&lt;

[Liste des réponses](#)[Affiner la recherche](#)[Autre recherche](#)

Réponse n° 2

**Monuments historiques**

titre Monument funéraire de Madame Jarry de Nancy

localisation Picardie ; Oise ; Gournay-sur-Aronde

lieu-dit Demi-Lune (la)

dénomination monument sépulcral

éléments protégés MH tombeau

époque de construction 1er quart 19e siècle

année 1808

propriété de la commune

date protection MH 1949/09/14 : inscrit MH

précisions Monument funéraire de Madame Jarry de Nancy (cad. B 47) : inscription par arrêté du 14 septembre 1949

type d'étude Recensement immeubles MH

Référence PA00114705

© Monuments historiques, 1992

date versement 1993/12/03

Protection des droits des auteurs de la base Mérimée, des notices et des images :  
Aucune exploitation, notamment la diffusion et la reproduction, intégrale ou par extrait, autre que celle prévue à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, de la base de données, des notices et des images de ce site ne peut être réalisée sans autorisation préalable du ministre chargé de la culture ou, le cas échéant, du titulaire des droits d'auteur s'il est distinct de lui, sous peine de poursuites pour contrefaçon en application de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

1 2

Requête ((60281) :INSEE )

Relations Synonymes=1 Spécifiques=9 Génériques=0

## MONUMENTS HISTORIQUES

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).  
Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

#### a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

#### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

AC

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., TV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1<sup>er</sup>, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1<sup>er</sup> à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.L. « La Charmille de Monsoult »).

C. - PUBLICITÉ

AC<sub>1</sub>

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.  
Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 : décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 : décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 9 mars 1982, Oestre Jean : rec. p. 100).

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

### a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel ; DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes ; rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

### c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1<sup>er</sup>, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913 sur les monuments historiques (Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE Ier DES IMMEUBLES

« Art. 1er. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1er.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ; « 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement :

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au Journal officiel. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits. (Décret n° 84-1006 du 13 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1er.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1er de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation qui nécessitent la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1<sup>er</sup>). - L'immeuble appartenant à toute personne et que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, à consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes, obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinea 2 abrogé par l'article 36 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1<sup>er</sup> : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministre de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif saisi sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation : l'Etat (fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 3 (4<sup>e</sup> alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien (faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé qui est proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'accord du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 39-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1994, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet : « Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12. » ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1994, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification. »

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée. »

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans le cas visé au premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1994, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1994, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1994, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1<sup>er</sup>).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1994, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1994, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicite abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9. »

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE I<sup>er</sup>

DES IMMEUBLES

Art. 1<sup>er</sup>. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1<sup>er</sup>). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1<sup>o</sup> Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2<sup>o</sup> Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3<sup>o</sup> Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4<sup>o</sup> Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5<sup>o</sup> Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1913 court :

1<sup>o</sup> De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2<sup>o</sup> De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3<sup>o</sup> De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4<sup>o</sup> De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du-26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au Journal officiel avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1<sup>o</sup> La nature de l'immeuble ;

2<sup>o</sup> Le lieu où est situé cet immeuble ;

3<sup>o</sup> L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4<sup>o</sup> Le nom et le domicile du propriétaire ;

5<sup>o</sup> La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

AC<sub>1</sub>

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-I (5<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles. Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

AC<sub>1</sub>

- 69 -

TITRE IV  
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

AC<sub>1</sub>

- 68 -

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970  
pris pour l'application de la loi n° 86-1042 du 30 décembre 1966  
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques  
(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I<sup>er</sup>

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1<sup>er</sup>. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;
- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1<sup>er</sup>.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4<sup>e</sup> alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

**3a : Etablissement des canalisations de Gaz**  
**3b : Stockage souterrain de gaz combustible**

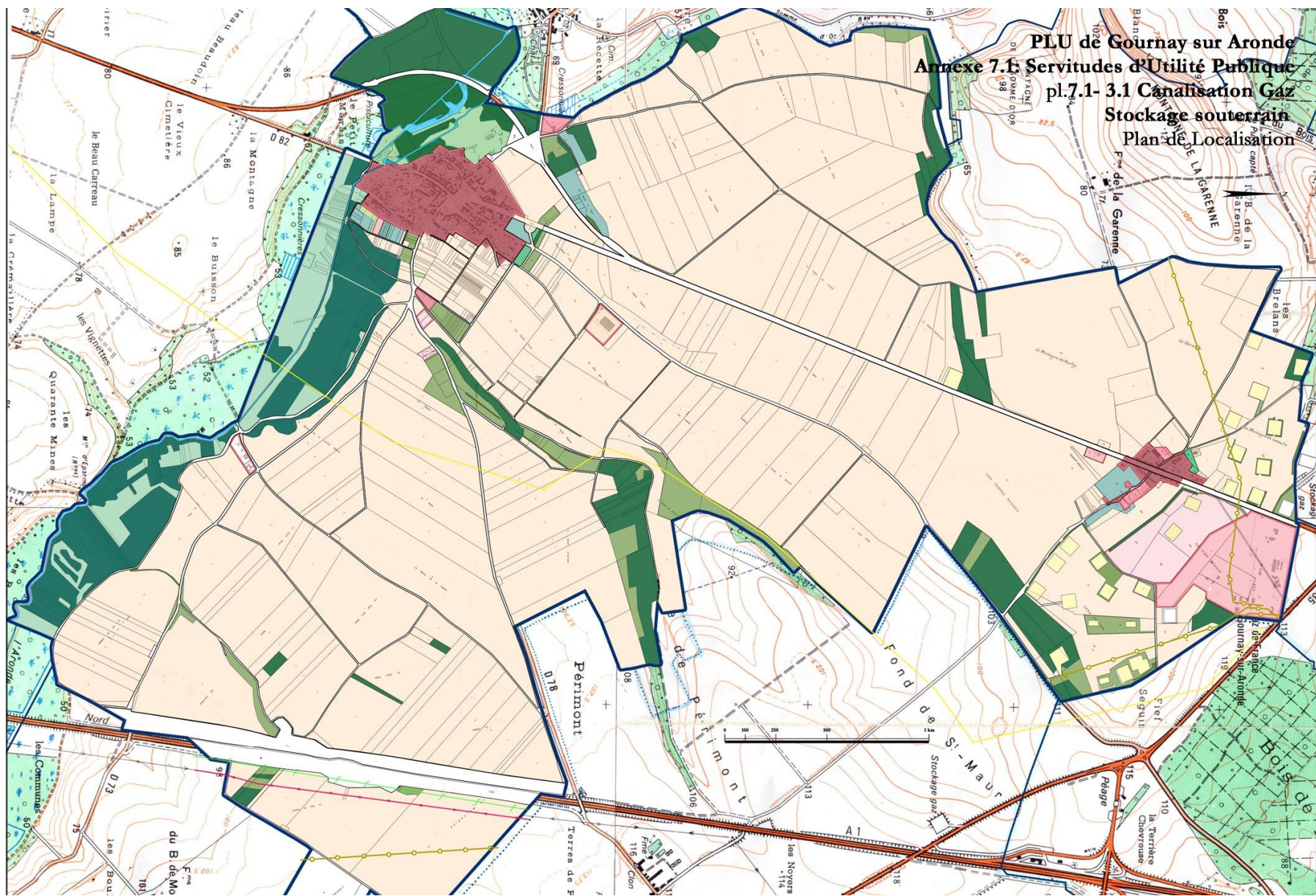
◦  
◦ ◦

plans de situation  
fiche I3 / fiche I7  
mises à jour

-----

CANALISATIONS :

**HP DN 900 Grapeaumisnil/Villiers-le-Bel - HP DN 750 Grapeaumisnil/Villiers-le-Bel**  
**HP DN 250 Gournay/Beauvais - HP DN 900 Cuvilly/Fontenay Mauvoisin**



# DN 900

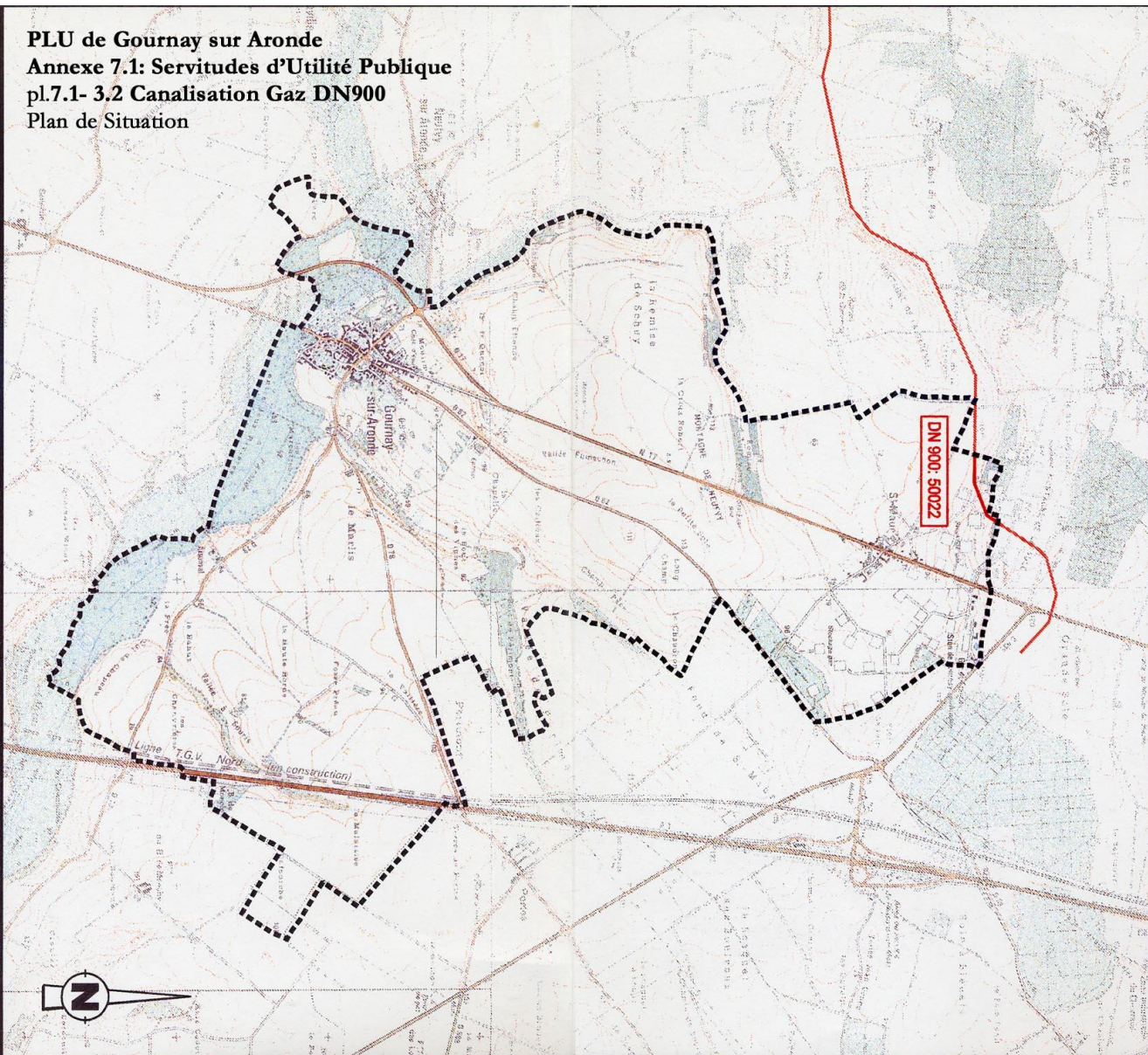
Commune : **GOURNAY SUR ARONDE**

Code INSEE : **60281**

Echelle : **1/25000**



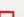

0 300 500  
m

Date d'adoption : **19/12/2000**



## PLU de Gournay sur Aronde Annexe 7.1: Servitudes d'Utilité Publique pl.7.1- 3.2 Canalisation Gaz DN900 Plan de Situation

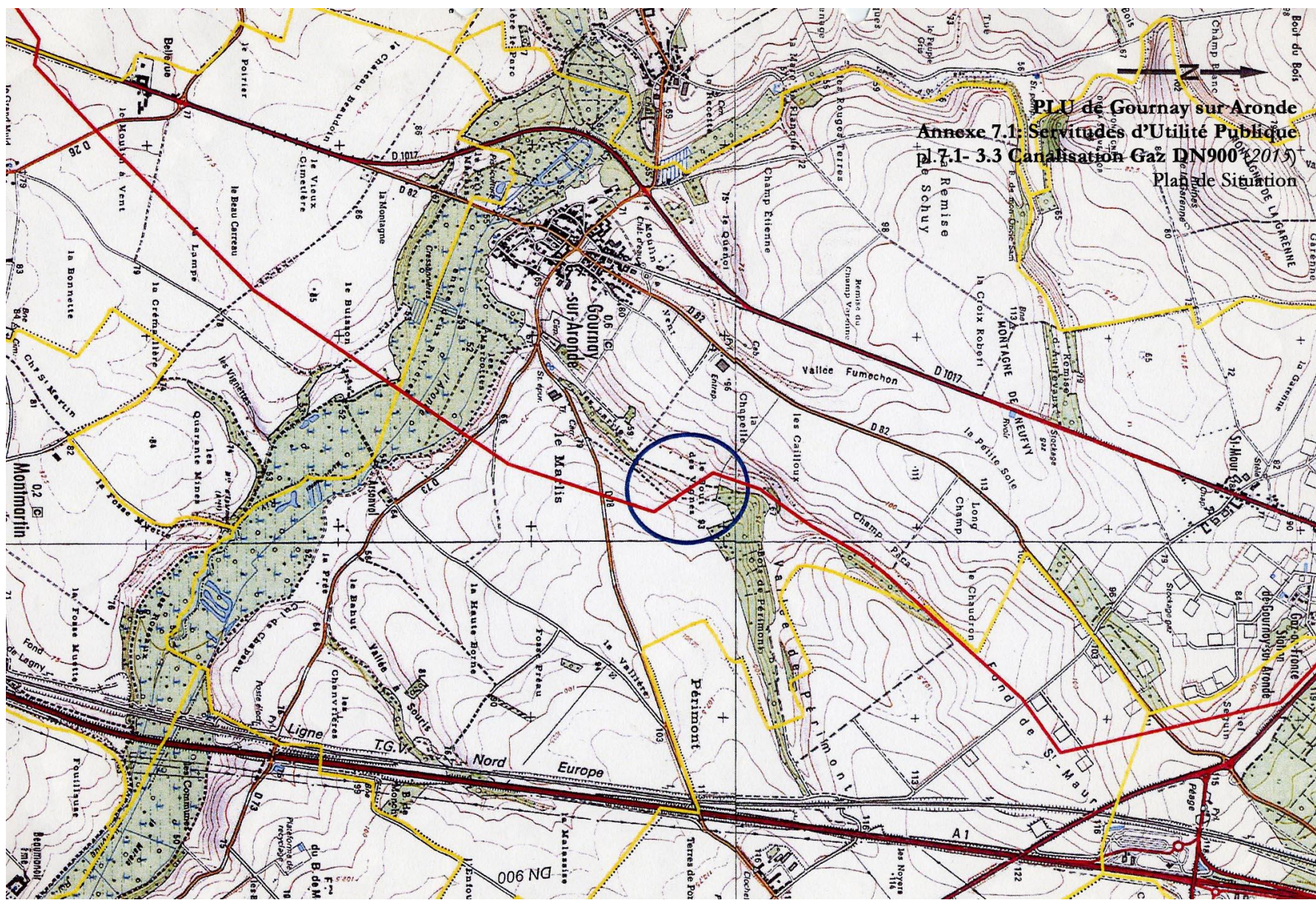


-  Tracé des canalisations de gaz Haute Pression en service
-  Tracés des canalisations de gaz Haute Pression projetées
-  Numéros de plan de récolement
-  Territoire de la commune



GAZ DE FRANCE - REGION ILE-DE-FRANCE  
**Agence Transport  
NORD-OUEST**  
2, Pierre Timbaud  
92635 GENNEVILLIERS CEDEX  
Tél : 01 40 85 20 77

Numéro d'autorisation IGN : 10004



## GAZ

## I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.  
Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.  
Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 64.81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Ministère de l'Industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

## II. PROCEDURE D'INSTITUTION

## A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946), à savoir :  
— canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;  
— canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

**REMARQUE :** Dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1<sup>er</sup>).

## B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudices subis. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

(1) Texte en cours de modification.

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

## C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche « Electricité ».

## III. EFFETS DE LA SERVITUDE

## A. Prerogatives de la puissance publique

## 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

## B. Limitations au droit d'utiliser le sol

## 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

## 2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'Industrie.

## STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ COMBUSTIBLE

### I. GENERALITES

- Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz combustible dans des formations naturelles.
- Ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz.
- Décret d'application n° 62.1296 du 6 novembre 1962 complété par le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature - étude d'impact.
- Circulaire n° 75.02 du 3 janvier 1975, ministère de l'équipement.
- Ministère de l'industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

- a. **Les servitudes en cause bénéficient :**
  - aux titulaires d'une autorisation de recherche de formations souterraines reconnues aptes au stockage du gaz ;
  - aux titulaires d'une autorisation de stockage souterrain de gaz dans une ou des formations naturelles reconnues aptes à ce stockage.
- b. **Le décret d'autorisation de stockage permet au bénéficiaire de l'autorisation, d'exercer un certain nombre de servitudes, soit dans le périmètre de stockage (totalité de la zone susceptible d'être occupée par le gaz), soit dans le périmètre de protection (totalité de la zone à l'intérieur de laquelle doivent être assurées la protection du réservoir et celle des eaux souterraines). Le décret définit ce 2<sup>e</sup> périmètre si les circonstances naturelles justifient son institution (Ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958 et décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962, article 16).**
- c. **L'institution de la servitude d'occupation temporaire dans le périmètre de recherche et dans le périmètre de stockage s'effectue selon les règles de procédure fixées par l'ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958 — article 5 et le décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962, article 23 :**
  - la demande d'occupation temporaire est adressée par le bénéficiaire, soit du droit de recherche, soit du droit de stockage, au préfet. Elle est accompagnée d'un dossier justifiant notamment, des motifs de la demande, des territoires concernés, des tentatives faites pour obtenir des accords amiables avec les propriétaires, etc. ;
  - le préfet transmet la demande au directeur interdépartemental de l'industrie qui formule ses propositions et la lui renvoie afin qu'elle soit, si elle est prise en considération, notifiée aux propriétaires intéressés aux fins d'observations. Ces observations peuvent être communiquées par le préfet au demandeur ;
  - la décision d'occupation temporaire est prise par le préfet (Ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958, article 5).
- d. **L'institution des servitudes dans le périmètre de protection est la conséquence ipso facto de la création de ce périmètre. Elles sont déterminées par les articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958 (cf. III ci-dessous).**

#### B. Indemnisation

Les indemnités afférentes à l'occupation temporaire sont dues par le bénéficiaire de l'autorisation (décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962, article 25).

#### C. Publicité

Le décret en Conseil d'Etat d'autorisation de stockage instituant le périmètre de stockage et éventuellement le périmètre de protection est publié au Journal officiel.

L'arrêté préfectoral autorisant une occupation temporaire est notifié au demandeur ainsi qu'aux propriétaires intéressés (article 25 du décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962). Lorsque le propriétaire est indéterminé ou que son domicile est inconnu la notification est faite dans la mesure du possible, au preneur à bail des parcelles. Le maire de la commune est chargé de la faire afficher à la mairie pendant une durée de 8 jours (article 25 du décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962).

### III. EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. Prerogatives de la puissance publique

##### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'occuper temporairement et sans limite de durée, à l'intérieur du périmètre de stockage, les propriétés privées nécessaires à l'exécution des travaux de recherche, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain (article 5 de l'ordon-

nance du 25 novembre 1958), et ce, à condition d'avoir avisé le propriétaire de la date et de l'heure correspondantes (article 25 du décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962).

Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes, suivant les usages du pays (article 22 du décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962).

Possibilité, en prenant toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens, pour le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, d'effectuer dans les périmètres de recherche, de stockage ou de protection, les travaux nécessaires, à condition que les sondages et orifices des ouvrages souterrains soient établis dans un rayon de plus de 50 m des habitations et terrains compris dans les clôtures murées et y attenantes. Dans le cas contraire, il doit avoir obtenu le consentement des propriétaires (articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958).

Droit pour le directeur interdépartemental de l'industrie et les ingénieurs placés sous ses ordres, d'accéder au réservoirs souterrains de stockage de gaz pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation des dits réservoirs (article 27 du décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962).

Droit pour le préfet, de réglementer ou d'interdire, même à l'égard du propriétaire des terrains situés à l'intérieur du périmètre de stockage ou du périmètre de protection, l'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation. (Ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958 article 9).

Possibilité pour l'Administration de procéder à l'expropriation des terrains frappés de la servitude d'occupation temporaire, si l'utilité publique le justifie (article 6 de l'ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour tout propriétaire, dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre de stockage ou du périmètre de protection, de solliciter du préfet une autorisation préalable pour tout travail dépassant la profondeur fixée pour chacun de ces périmètres, par le décret d'autorisation (Ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958, article 9).

#### B. Limitation au droit d'utiliser le sol

##### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés, de laisser le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage, occuper temporairement à l'intérieur du périmètre de stockage, leurs propriétés lorsque celles-ci sont nécessaires à l'exécution des travaux de recherche, de reconnaissance, d'aménagement et d'exploitation du stockage souterrain et ce à l'exclusion des propriétés attenantes aux habitations et closes de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays. (Ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958 et décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962).

Obligation pour les propriétaires des terrains concernés de laisser le libre passage au directeur interdépartemental de l'industrie et aux ingénieurs placés sous ses ordres, pour accéder aux réservoirs souterrains de gaz, pour la surveillance et le contrôle des recherches et essais ainsi que pour l'aménagement et l'exploitation des dits réservoirs (décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962).

Obligation pour les propriétaires concernés de supporter sur les terrains en cause la réalisation de toutes les mesures que le préfet pourrait prendre pour assurer la sécurité publique, la conservation des mines et des voies de communication, la solidité des constructions ou l'usage des sources etc., ainsi que leur propre sécurité (ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958, article 8).

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire, que l'exercice du droit d'occupation temporaire, par le titulaire d'une autorisation de recherche ou d'une autorisation de stockage :

- prive de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à un an ;
- ou rend le terrain, après exécution des travaux, impropres à son usage antérieur ;
- ou rend le terrain impropre à son utilisation agricole normale, par suite de la modification du régime des eaux, d'exiger l'acquisition du sol (ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958, article 5 dernier alinéa).

Possibilité pour le propriétaire dont le terrain est trop endommagé ou trop déprécié par l'exercice des servitudes, d'exiger l'acquisition totale dudit terrain (ordonnance n° 58.1132 du 25 novembre 1958, article 5 dernier alinéa).

Toute contestation en matière d'acquisition est, en l'espèce, réglée comme en matière d'expropriation (article 26 du décret n° 62.1296 du 6 novembre 1962).

**I.3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ****1 - LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUE DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.**

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Arrêté du 11 mai 1970 complété et modifié par les arrêtés du 3 août 1977, 3 mars 1980 et 18 juin 2002.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement desdites servitudes.
- Circulaire ministérielle n° 73-108 du 12 juin 1973 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisation de transport de gaz.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985

**2 - LISTE DES OUVRAGES A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.**

- Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

**3 - SERVICES CONCERNES**

GAZ DE FRANCE  
Direction Transport  
Région Ile de France - Agence Transport Nord Ouest  
2, rue Pierre Timbaud  
92238 GENNEVILLIERS CEDEX

- b - Ministère de l'Industrie  
Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

**I.7 : STOCKAGES SOUTERRAINS DE GAZ COMBUSTIBLE****1 - LISTE DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES AYANT INSTITUES DES SERVITUDES A INSCRIRE AU P.L.U.**

- Loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés énergétiques du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie. Le titre V de la ladite loi traite des stockages souterrains (articles 28 à 30).
- Décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962, modifié par le décret n° 88-220 du 7 mars 1988, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance,
- Décret 70-492 du 11 juin 1970 modifié par le décret 85-1109 du 15 octobre 1985 (procédure de déclaration d'utilité publique).
- Circulaire ministérielle n° 75-02 du 3 janvier 1975 relative à l'utilisation du sol au voisinage des stockages souterrains de gaz combustible.
- Décret autorisant GAZ DE FRANCE à exploiter le stockage souterrain considéré.

**2 - STOCKAGE A INSCRIRE DANS LE DOSSIER DU P.L.U.**

- Voir détail des servitudes qui y sont liées.  
(autorisation préalable pour travaux en profondeur)

**3 - SERVICES CONCERNES**

GAZ DE FRANCE  
Direction Transport  
Région Ile de France - Agence Transport Nord Ouest  
2, rue Pierre Timbaud  
92238 GENNEVILLIERS CEDEX

- b - Ministère de l'Industrie  
Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

**4 - RAPPEL DES TEXTES**

Par application de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958, le décret d'autorisation confère au G.D.F. le droit d'exécuter à l'intérieur d'un périmètre dit de stockage, délimité dans ce même décret, tous les travaux nécessaires en vue de la reconnaissance, de l'aménagement et de l'exploitation du réservoir souterrain.

L'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre le réservoir souterrain de gaz ou à troubler son exploitation est réglementée à l'intérieur du périmètre de stockage et le cas échéant du périmètre de protection.

Pour chacun de ces périmètres, le décret d'autorisation fixe la profondeur qu'aucun travail ne peut dépasser sans une autorisation préalable de la Préfecture concernée.

## RAPPEL DU CONTENU DES TEXTES

### SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

#### SERVITUDES LEGALES

Ces servitudes de passage sont instituées par arrêté préfectoral, à défaut d'accord de la part des propriétaires des parcelles de terrain empruntées, uniquement dans les terrains non clos et non bâtis.

Leur procédure d'établissement est définie au titre II du décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 (modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 Octobre 1985 et n° 2003-999 du 14 octobre 2003) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Outre le décret du 11 Juin 1970 modifié et l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946, ces servitudes sont instituées en vertu des dispositions suivantes :

- l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie.
- Le décret n° 85-1108 du 15 Octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.
- La circulaire ministérielle du 13 Novembre 1985 prise pour l'application du décret du 11 Juin 1970 modifié.

#### SERVITUDES CONVENTIONNELLES

En cas d'accord obtenu de la part des propriétaires des parcelles de terrain empruntées, des conventions amiables sont conclues avec ceux-ci.

Il s'agit de :

- Conventions portant reconnaissance de servitudes légales, formule remplaçant lorsqu'elle est possible, la mise en servitudes légales d'utilité publique, et qui correspond à une simple autorisation de passage dans les mêmes conditions que celles de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906, c'est-à-dire sans restriction de l'usage du bien foncier.
- Eu égard aux dispositions du décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 ces conventions remplacent les formalités d'attribution des servitudes légales et reproduisent tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayant-droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le Préfet, même en l'absence de D.U.P.
- Conventions conférant au GAZ DE FRANCE des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi de 15 Juin 1906, ce qui se traduit par l'établissement à demeure des ouvrages gaziers (intangibilité) assorti d'une zone non aedificandi variable suivant le diamètre des canalisations.

### COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Selon l'arrêté ministériel du 11 Mai 1970 modifié, portant règlement de sécurité, les caractéristiques techniques des ouvrages de transport de gaz ont été fixées en fonction de la densité moyenne à l'hectare de logements et de locaux correspondant à une occupation équivalente, existants ou projetés, calculé dans un carré mobile de 200 m de côté axé sur lesdits ouvrages.

Ainsi, les emplacements des ouvrages de transport de gaz sont classés en trois catégories A, B ou C par ordre d'urbanisation croissante.

Les tubes en acier, actuellement en place, qui constituent le réseau de transport de gaz naturel à haute pression, comportent des caractéristiques compatibles avec une zone d'urbanisation du type correspondant à l'environnement de l'époque de leur pose.

La limitation du coefficient au sol (C.O.S.) qui en résulte, est, dans l'intérêt général, reprise par la circulaire n° 73-108 du 12 Juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement du Logement et du Tourisme, de manière à ce qu'elle soit concomitante aux P.L.U.

Par ailleurs, il convient de noter que sont classés à minima en catégorie B les ouvrages situés à moins de 75 mètres d'un établissement recevant du public, situés sur le domaine public du chemin de fer ou assujettis au décret n° 54-856 du 13 Août 1954, complété par l'arrêté et le règlement du 23 Mars 1965, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique, ou d'un établissement rangé pour risque d'incendie ou d'explosion dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dont le décret n° 53-573 du 20 mai 1953 fixe la nomenclature ou d'une installation de défense nationale présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

### TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

Depuis le 1er Décembre 1995, le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et l'arrêté interministériel du 16 Novembre 1994 étant applicables, toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui envisage la réalisation de travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz doit respecter les dispositions de cette nouvelle réglementation et notamment prendre les mesures rappelées ci-après.

#### MESURES A PRENDRE LORS DE L'ELABORATION D'UN PROJET DE TRAVAUX :

**Au stade de l'élaboration du projet**, le Maître d'Oeuvre ou le Maître d'Ouvrage du projet doit se renseigner auprès de la Mairie sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages de transport de gaz.

Si son projet est situé dans une zone d'implantation d'ouvrages de transport de gaz, le **Maître d'Oeuvre** ou le **Maître d'Ouvrage** de ce projet, doit impérativement **adresser une demande de renseignements**, établie sur un imprimé CERFA n° 90-0188, auprès du représentant local du réseau de transport de gaz, à savoir l'Exploitation dont il trouvera les coordonnées en Mairie.

La demande de renseignements est **valable 6 mois**.

#### MESURES A PRENDRE PREALABLEMENT A L'EXECUTION DES TRAVAUX :

Les entreprises (y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises) qui seront chargées de l'exécution des travaux, voire même le particulier qui souhaite réaliser des travaux, devront envoyer une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.), établie sur un imprimé CERFA n° 90-0189, auprès de l'exploitant du réseau de transport de gaz susnommé.

Cette D.I.C.T. doit parvenir à l'exploitant au moins 10 jours francs, dimanches et jours fériés non compris, avant le début des travaux.

RAPPEL DU CONTENU DES TEXTES - OCTOBRE 2003

## 4. Etablissement des canalisations électriques

○

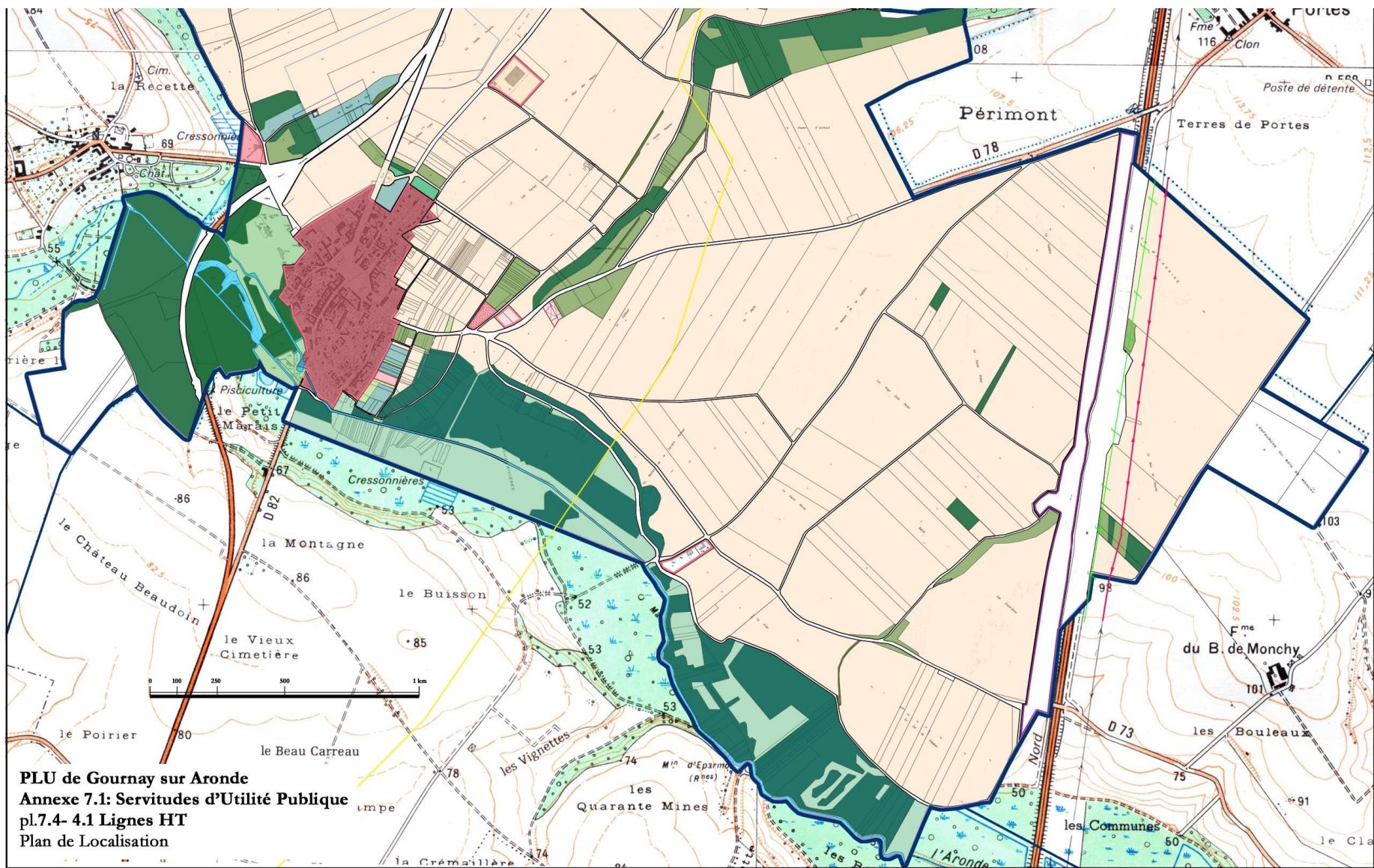
○ ○

plan de situation  
fiche I4

-----

**Lignes aériennes 400 KW VILLEVAUDE/LATENA et VILLEVAUDE/CHEVALET**

\*



## ELECTRICITE

### GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 Juillet 1922, du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 4 Juillet 1935, les Décrets du 27 Décembre 1925, 17 Juin et 12 Novembre 1938 et n° 67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les Conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Le Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 a été modifié par le Décret n° 77-141 du 12 Octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature également modifié par le Décret n° 85-1109 du 15 Octobre 1985, lequel est explicité par la Circulaire n° 338-73 du Ministre du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur en date du 13 Novembre 1985 paru au Bulletin Officiel du Ministère du Redéploiement Industriel et du Commerce Extérieur n° 9, 1985, p. 79 et suivantes.

Circulaire n° 70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du Décret du 11 Juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique. Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

### B) INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de protocoles qui ont été signés en 1970 entre l'APCA et EDF. Les accords ont été étendus en 1973 aux cultures légumières et reconduites pour 10 ans en 1980 et 1981. Un protocole signé le 21 Octobre 1987 entre les professions agricoles (APCA et FNSEA) et EDF remplace et complète les textes précités. L'Avenant du 12 Novembre 1991 signé par la profession agricole et EDF supprime pour l'agriculture la possibilité de choix en matière de paiement des indemnités et institue une indemnité et principe égale à la capitalisation sur 9 ans de la gêne d'exploitation. Ces dispositions s'appliquent aux seules lignes THT.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du Décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du Décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du Maître d'Ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du Décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

### C) PUBLICITE

Affichage en Mairie de chacune des communes intéressées, de l'Arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'Arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit Arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

**5a : Protection contre les perturbations électromagnétiques**  
**5b : Protection contre les obstacles**

◦  
◦ ◦

**Plan de situation**  
**fiche PT1 / fiche PT2**

-----

**Station hertzienne**  
**Lataule Pylone GDF PN**  
Décret du 09.01.2002

MINISTERE DE L'INTERIEUR

D.T.J / G.M.N. / C.I.S  
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE  
PLACE SAINT ETIENNE  
31038 TOULOUSE CEDEX

Station hertzienne  
de LATAULE PYLONE GDF PN

STATION : LATAULE PYLONE GDF PN

LATAULE  
N° ANFR : 060-014-0082

Coordonnées géographiques (WGS-84)  
- longitude : 002E4122.72  
- latitude : 49N3154.20  
- altitude : 129.00 mètres NGF

Caractéristiques techniques  
- pylône de 60.00 mètres  
- antenne à 182.00 mètres NGF

Servitudes de protection  
contre les perturbations électromagnétiques  
- 1 zone de garde de 500 mètres  
- 1 zone de protection de 1500 mètres

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

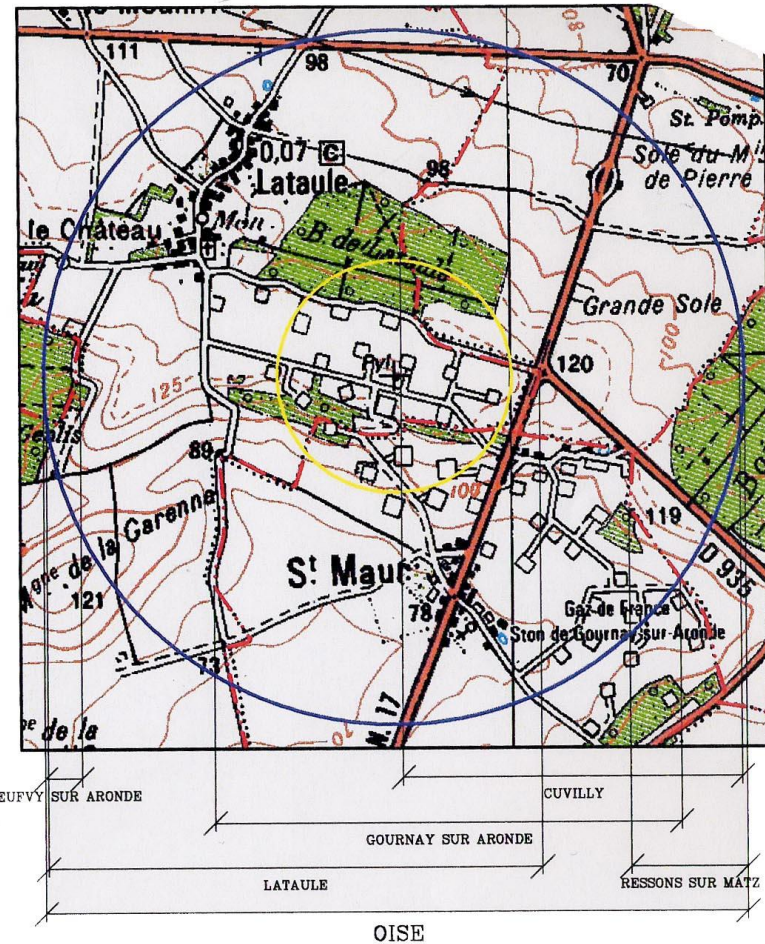
OISE (60)

- CUVILLY
- GOURNAY SUR ARONDE
- LATAULE
- NEUFVY SUR ARONDE
- RESSONS SUR MATZ

PLAN n 60-006-PT1 du 1 février 2000

- carte(s) : 2410 E - 2410 O (1:25000)
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative : - - - - -

« SCAN 50 © IGN - 1999 - Application radioélectrique »



Service à consulter seulement pour demande  
de dérogation  
MONSIEUR LE PREFET  
DE LA ZONE DE DEFENSE NORD  
S.Z.T.I.  
27 rue Jacquemars Gislée  
59000 LILLE CEDEX

## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

#### *Zone de protection*

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

#### *Zone de garde radioélectrique*

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

### B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétaires et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

### C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

###### *Au cours de l'enquête*

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

###### *Au cours de l'enquête publique*

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

###### *Dans les zones de protection et même hors de ces zones*

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état des dites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

*Dans les zones de protection et de garde*

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

*Dans les zones de garde*

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

*Dans les zones de protection et de garde*

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.


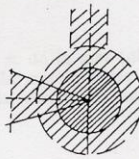
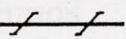
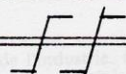
*Dans les zones de garde radioélectrique*

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

*Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)*

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

PREMIER MINISTRE  
POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET TÉLÉDIFFUSION

CODE	INTITULE	SYMBOLE GRAPHIQUE	REFERENCE
PT <sub>1</sub>	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.		Letratone LT 923
PT <sub>2</sub>	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.		Dessiné
PT <sub>3</sub>	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.		Dessiné
PT.	Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.		Dessiné

SOUS-PREFECTURE  
15 JUL. 2002  
DE COMPIEGNE (OISE)

## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

#### a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

##### Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

##### Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

### Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

#### b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

##### Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

### B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

### C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

###### Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

###### Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

**PT<sub>2</sub>**

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

**B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

**1° Obligations passives**

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

**2° Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).



## 6. Communications téléphoniques et télégraphiques

○

○ ○

**fiche PT3**

-----

**Plan de situation**

## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

#### B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

#### C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

#### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

## 7. Chemins de Fer

- 
- ◦

### Plan de situation Fiche T1

LGV Gonesse / Lille frontière



VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions ;
  - excavations ;
  - dépôt de matières inflammables ou non.
- Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG. n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports - Direction générale des transports intérieurs - Direction des transports terrestres.

.../...

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

.../...

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

## **8. PPRT STORENGY**

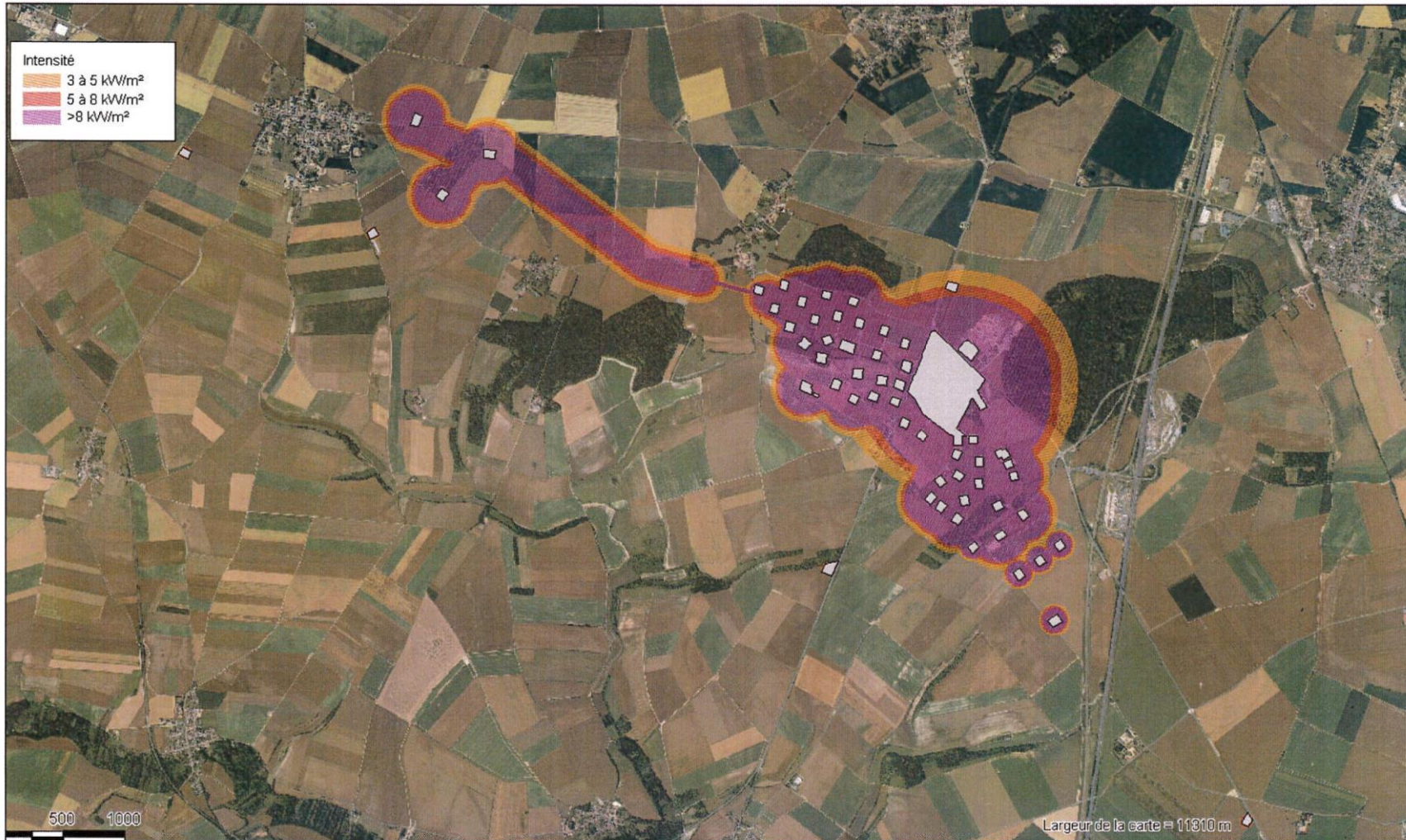
- 
- ◦

**Plan des effets thermiques**  
**Plans de zonage réglementaire**

(voir documents annexés au règlement dossier 4)



PPRT de GOURNAY SUR ARONDE (STORENGY) - Hameau de Saint-Maur  
Carte n°6: Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu



Sources: BD ORTHO  
Dossier:  
Rédaction/Édition: DREAL PICARDIE - 05/11/2013 - MAPINFO@ V 10 - SIGALEA@ V 4.0.4 - Therm\_trans V 1.0 - ©INERIS 2011



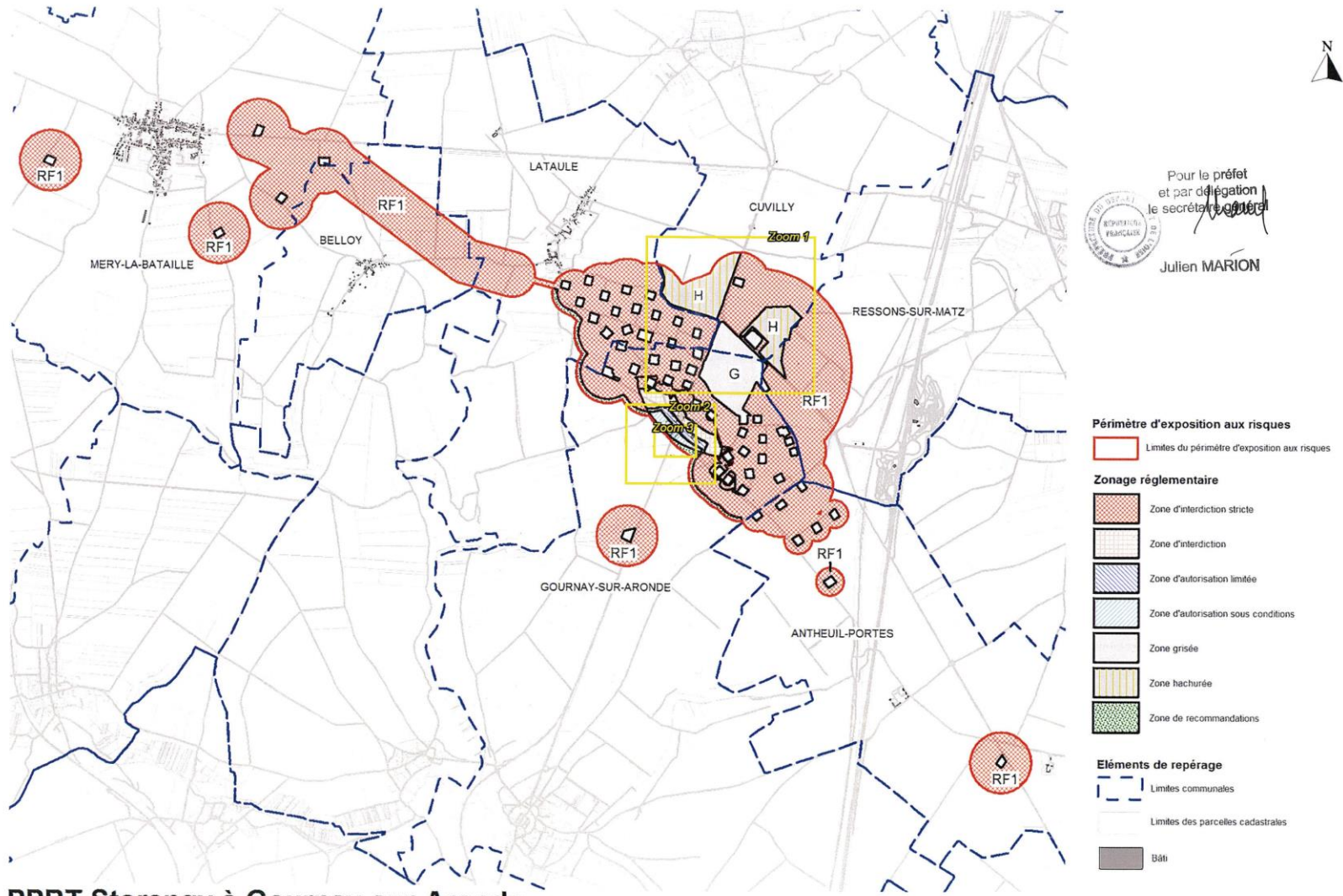


PPRT de GOURNAY SUR ARONDE (STORENGY) - Hameau de Saint-Maur  
Carte n°7: Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide continu



Sources: BD ORTHO  
Dossier:  
Rédaction/Édition: DREAL PICARDIE - 05/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEA® V 4.0.4 - Therm\_trans V 1.0 - ©INERIS 2011





Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
*Julien Marion*  
Julien MARION

- Périmètre d'exposition aux risques**
- Limite du périmètre d'exposition aux risques
- Zonage réglementaire**
- Zone d'interdiction stricte
  - Zone d'interdiction
  - Zone d'autorisation limitée
  - Zone d'autorisation sous conditions
  - Zone grisée
  - Zone hachurée
  - Zone de recommandations
- Éléments de repérage**
- Limites communales
  - Limites des parcelles cadastrales
  - Bâti

**PPRT Storengy à Gournay-sur-Aronde**  
**Zonage réglementaire approuvé le 30 DEC. 2014**  
 Se reporter aux zooms 1, 2 et 3 pour les cadres jaunes

Réalisation : DDT 60 / SAUE / PR  
 Date : Avril 2014  
 Sources : IGN Paris 2011  
 - Reproduction interdite -



**PPRT Storengy à Gournay-sur-Aronde**  
**Zonage réglementaire - Zoom 1 approuvé le 30 DEC. 2014**

0 100m

Réalisation : DDT 60 / SAUE / PR  
 Date : Avril 2014  
 Sources : IGN Paris 2011  
 - Reproduction interdite -




 Pour le préfet  
 et par délégation  
 le secrétaire général  
  
 Julien MARION

- Périmètre d'exposition aux risques**
-  Limites du périmètre d'exposition aux risques
- Zonage réglementaire**
-  Zone d'interdiction stricte
  -  Zone d'interdiction
  -  Zone d'autorisation limitée
  -  Zone d'autorisation sous conditions
  -  Zone grisée
  -  Zone de recommandations
- Secteurs d'expropriation ou de délaissement**
-  Ex : secteur d'expropriation
  -  De : secteur potentiel de délaissement
- Eléments de repérage**
-  Limites des parcelles cadastrales
  -  Bâti

**PPRT Storengy à Gournay-sur-Aronde**  
**Zonage réglementaire - Zoom 2 approuvé le 30 DEC. 2014**

0 — 50m

Réalisation : DDT 60 / SAUE / PR  
 Date : Avril 2014  
 Sources : BD Parcellaire® - IGN Paris 2011  
 - Reproduction interdite -



Pour le préfet  
 et par délégation  
 le secrétaire général  
  
 Julien MARION

- Périmètre d'exposition aux risques**
- Limites du périmètre d'exposition aux risques
- Zonage réglementaire**
- Zone d'interdiction stricte
  - Zone d'interdiction
  - Zone d'autorisation limitée
  - Zone d'autorisation sous condition
  - Zone grisée
  - Zone de recommandations
- Secteurs d'expropriation ou de délaissement**
- Ex : secteur d'expropriation
  - De : secteur potentiel de délaissement
- Eléments de repérage**
- Limites des parcelles cadastrales
  - Bât

**PPRT Storingy à Gournay-sur-Aronde**  
**Zonage réglementaire - Zoom 3 approuvé le 30 DEC. 2014**

0 — 25m

Réalisation : DDT 60 / SAUE / PR  
 Date : Avril 2014  
 Sources : BD Parcellaire® - IGN Paris 2011  
 - Reproduction interdite -